



PREFECTURE ISERE

Arrêté n °2015078-0017

**signé par
LAPOUZE Patrick**

le 19 Mars 2015

38_Direction départementale de la protection des populations

Société LAFLEUR à LA PIERRE - Arrêté
portant consignation de somme et suppression
des installations

ARRETE portant CONSIGNATION de somme et SUPPRESSION des installations

N° 2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 , L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.512-7, L.512-8 et L.512-15 et le livre II, titre 1^{er} (eau et milieu aquatique) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant les rubriques n°2515 et n°2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (publié au journal officiel le 26 décembre 2013), relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517, faisant entrer en vigueur le nouveau classement créé pour la rubrique n°2517 par le décret du 26 novembre 2012 susvisé ;

VU le récépissé de déclaration n°2008/0861 du 20 novembre 2008 délivré à la SARL LAFLEUR pour l'exploitation d'une installation de concassage mobile au titre de la rubrique n°2515-2 de la nomenclature des installations classées (puissance installée : 120 kW), sur la commune de LA PIERRE au lieu-dit « Isle » (parcelles section OA n°173, 227 et 184) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 29 avril 2013, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 6 mars 2013 sur le site de la SARL LAFLEUR à LA PIERRE avec l'inspection en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 mettant en demeure la SARL LAFLEUR, pour son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de notamment :

- suspendre immédiatement l'exploitation des installations dans l'attente de leur régularisation administrative,
- dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, régulariser la situation administrative de son site et d'évacuer les déchets inertes mis en remblais en zone humide dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée et, dans un délai de deux mois, d'évacuer les déchets non inertes dans une installation d'élimination autorisée à cet effet ;

VU le dossier de déclaration du 29 octobre 2013 présenté par la SARL LAFLEUR en vue de régulariser l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux au titre de la rubrique n°2517 sur la commune de LA PIERRE au lieu-dit « Isé » sur la parcelle n°173 ;

VU la lettre du 7 février 2014 par laquelle le Préfet de l'Isère a demandé à la SARL LAFLEUR de compléter son dossier de déclaration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 13 novembre 2014, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 30 octobre 2014 sur le site de la SARL LAFLEUR à LA PIERRE et transmis à l'exploitant par courrier du 13 novembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre du Préfet de l'Isère du 24 novembre 2014, informant, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SARL LAFLEUR des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre, à savoir la consignation d'une somme, la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise en état des lieux concernant son site de LA PIERRE, et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant du 15 décembre 2014, du 30 janvier 2015 et du 20 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 6 mars 2015, analysant les observations de la SARL LAFLEUR et transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SARL LAFLEUR stocke des matériaux sur les parcelles section OA n°173, 184 et 227 et également sur des parcelles voisines n°185 et 170, 172, 186, 224 et 284, et 226, pour une capacité de stockage supérieure à 15 000 m³ ; activité qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique n°2517-2 de la nomenclature des installations classées relative à « une *station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes* » ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration susvisé présenté par la SARL LAFLEUR pour l'exploitation de la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur son site de LA PIERRE a été jugé incomplet et qu'une demande de compléments a été effectuée par courrier recommandé du 7 février 2014 ;

CONSIDERANT que la SARL LAFLEUR n'a pas donné suite à cette demande de compléments ;

CONSIDERANT que dans les matériaux de démolition et matériaux issus des déchets du BTP stockés, il a été constaté la présence de matériaux non inertes (pneus, ferrailles, plastiques, ordinateurs, câbles ...) ;

CONSIDERANT qu'un forage a été réalisé sur le site et qu'une pompe prélève l'eau dans la nappe phréatique pour alimenter la roue à aubes de lavage des matériaux ;

CONSIDERANT que la SARL LAFLEUR exploite sur la commune de LA PIERRE des installations n'ayant pas fait l'objet des autorisations ou des récépissés de déclarations requis et que ces défauts sont susceptibles d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le remblaiement effectué en partie Sud du site, dont le volume est évalué à 16 000 m³ par l'inspection des installations classées (12 000 m³ d'après le relevé topographique établi par un géomètre expert le 31 juillet 2013 et transmis par la SARL LAFLEUR par correspondance du 30 janvier 2015 susvisée), est situé dans le lit majeur de l'Isère et en zone humide et qu'en conséquence, il est susceptible de porter atteinte à la biodiversité peuplant la zone humide et à la qualité des eaux superficielles ;

CONSIDERANT que dans le volume des matériaux stockés en partie Nord du site près de l'étang du Manon 1, évalué à environ 8 000 m³ par l'inspection des installations classées (5 240 m³ d'après le relevé topographique du 31 juillet 2013 moins les 1 420 m³ enlevés fin 2013 selon la déclaration de M. LAFLEUR), environ dix pour cent de ces matériaux dont le volume est estimé à 800 m³ par l'inspection des installations classées (380 m³ d'après les éléments transmis par la SARL LAFLEUR par correspondance du 30 janvier 2015 susvisée), sont considérés comme non inertes et donc susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe phréatique ;

CONSIDERANT que le rejet des boues de lavage dans l'étang du Manon 1 est susceptible de porter atteinte à la qualité de la biodiversité de l'étang ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son inspection sur site le 30 octobre 2014, que l'exploitant continue à exercer son activité de concassage, lavage malgré la suspension prescrite à son encontre et qu'il n'a pas évacué les matériaux inertes mis en remblais en zone humide ni aucun des matériaux non inertes apportés avec les déchets du BTP ;

CONSIDERANT, au vu des éléments sus-mentionnés, que la SARL LAFLEUR n'a pas obtempéré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions du point 2° du paragraphe 3 de l'article L.171-7 du code de l'environnement et du paragraphe II - 1° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le montant des travaux à réaliser, correspondant au volume de matériaux inertes à évacuer dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) après avoir trié les déchets non inertes non dangereux et au volume des déchets à évacuer dans une installation susceptible d'accueillir les déchets non inertes non dangereux, initialement estimé par l'inspection des installations classées de la DREAL à 392 000 euros a été réévalué à 230 200 euros à partir du relevé topographique établi par un géomètre expert le 31 juillet 2013 et transmis par l'exploitant par correspondance du 30 janvier 2015 susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – En application des dispositions de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, il sera procédé, à l'encontre de la SARL LAFLEUR (siège social : zone industrielle de Malvaisin – 21 rue Henri Giraud – 38420 LE VERSOUD), à la consignation auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère d'une somme de deux cent trente mille deux cents euros (230 200 euros), répondant au montant des travaux à réaliser pour le site qu'elle exploite illégalement au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2013158-0021 du 7 juin 2013.

Cette somme sera prélevée par tranches semestrielles successives de quatre-vingt mille euros (80 000 euros) pour les deux premières et de soixante dix mille deux cents euros (70 200 euros) pour la troisième.

La somme consignée sera restituée à la SARL LAFLEUR dès qu'elle aura obtempéré à l'obligation de remise en état de sa plate-forme de traitement de matériaux située au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE.

Si le montant des travaux réalisés au cours d'un semestre est supérieur ou égal à quatre-vingt mille euros (80 000 euros), la consignation de la tranche suivante ne sera pas engagée.

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après constatation par l'inspection des installations classées de l'exécution des mesures demandées.

ARTICLE 2 – En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du code de l'environnement, la SARL LAFLEUR perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation de ces travaux. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 3 – En application du point 2° du paragraphe 3 de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est ordonné à la SARL LAFLEUR de supprimer les installations situées sur son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de cesser définitivement ses activités et de remettre en état les lieux dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Dans le cas où la suppression des installations prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – En application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

En application du dernier alinéa du II-1° de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le Maire de LA PIERRE et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la SARL LAFLEUR.

Fait à Grenoble, le 19 mars 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Patrick LAPOUZE